



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-025

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

36-2018-04-05-002 - 2018 04 05 - arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Indre (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2018-04-05-004 - Arrêté du 5 avril 2018 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Gastevine et autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de réparation du moulin (12 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2018-04-03-001 - Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou paturage 2018 (2 pages) Page 20

36-2018-04-06-006 - Arrêté préfectoral recensant les cours d'eaux du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de Police de l'eau et de l'environnement (4 pages) Page 23

## **Préfecture de l'Indre**

36-2018-04-09-007 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de GOURNAY (5 pages) Page 28

36-2018-04-06-005 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant ouverture d'une consultation publique sur la commune de La Berthenoux sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur Boris VAN DER VEN en vue de l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit « Les Alouettes » sur le territoire de la commune de La Berthenoux (3 pages) Page 34

36-2018-04-01-003 - Décision autorisant Mme Maria BERIA-GUILLAUME et M. David JOURDAN à signer les mesures d'instruction (1 page) Page 38

36-2018-04-01-002 - Décision autorisant MM. NURY, PANIGHEL et Mme NAMER à signer les mesures d'instruction (1 page) Page 40

36-2018-04-09-003 - Décision autorisant Mme BERIA-GUILLAUME, NAMER et MM. GENSAC, HOUSSAIS, NURY, DEBRION, PANIGHEL, JOURDAN à exercer les pouvoirs prévus aux articles R.611-7-1 et R.611-8-1 (1 page) Page 42

36-2018-04-09-005 - Décision autorisant Mme BERIA-GUILLAUMIE et MM. GENSAC et NURY à exercer les pouvoirs conférés aux articles L.774-1 et R.222-13 ET MM. PANIGHEL et JOURDAN à exercer les pouvoirs conférés aux articles R.222.13 (1 page) Page 44

36-2018-04-09-004 - Décision autorisant Mme BERIA-GUILLAUMIE, NAMER et MM. GENSAC, HOUSSAIS, NURY, DEBRION, PANIGHEL et JOURDAN à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés. (1 page) Page 46

36-2018-04-09-006 - Décision nommant Mme BERIA-GUILLAUMIE et MM. GENSAC et HOUSSAIS juges des référés (1 page) Page 48

36-2018-01-03-001 - Délégation de signature - décision n° D-2018 (2 pages) Page 50

36-2018-04-02-001 - Délégation de signature - décision n° E-2018 (2 pages)	Page 53
36-2018-04-01-001 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, chargées des fonctions de greffier (1 page)	Page 56
<b>Sous-préfecture de Le Blanc</b>	
36-2018-04-05-005 - Arrêté prix de ratz la Pérouille (4 pages)	Page 58

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-04-05-002

2018 04 05 - arrêté fixant la composition de l'observatoire  
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation  
du département de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Indre  
DIRECCTE du Centre-Val de Loire

### ARRÊTÉ

#### Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Indre

Le Responsable de l'Unité Départementale du département de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/02/2017, portant nomination de Monsieur Philippe Jubeau, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire à compter du 01/04/2017 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire en date du 15/02/2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

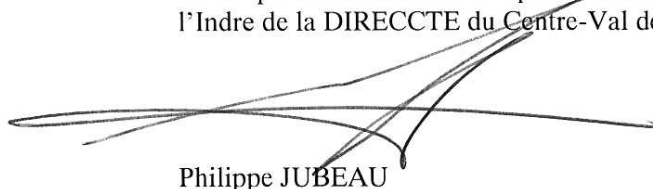
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Lyssia Sandra TOURATIER  
Suppléant : Philippe COURET
- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Nathalie DEPARTHOUT  
Suppléant :
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Arnaud DOUELLE  
Suppléant : Didier FRONTEAU

- Au titre de la CGT - FO :  
Titulaire : Florent GARCIA  
Suppléant : Denis GIEN
  
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Hervé DELAIR  
Suppléant : Lahouari TAMI

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 05 avril 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Indre de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire



Philippe JUBEAU

Voie de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire – Cité administrative Bertrand – CS 60607 – 36020 Châteauroux Cedex ;
- et/ou d'un recours hiérarchique, adressé au DIRECCTE – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- et/ou d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges –1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

# Direction Départementale des Territoires

36-2018-04-05-004

**Arrêté du 5 avril 2018 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Gastevine et autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de réparation**

*Arrêté du 5 avril 2018 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Gastevine et autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de réparation du moulin*





**Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement. » ;**

**Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;**

**Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;**

**Vu la demande d'autorisation déposée le 11 février 2017 par M De Césaré, président de la SAS de la forge de la Gastevine en vue de la réalisation des aménagements sur les ouvrages hydrauliques associés au moulin de la Gastevine dans le cadre de son équipement et de sa mise en conformité avec la restauration de la continuité écologique ;**

**Vu les pièces reconnaissant le caractère fondé en titre avant 1789 du moulin de la Gastevine et son existence légale ;**

**Vu la saisine de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant décision de ne pas soumettre le projet à une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°36-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 ayant porté ouverture de l'enquête ;**

**Vu l'avis formulé par l'Agence Française de la Biodiversité en date du 14 février 2017 complété ;**

**Vu l'avis formulé par l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2017 ;**

**Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 Novembre au 15 décembre 2017 ;**

**Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 27 septembre 2017, reçue par la Direction Départementale des Territoires de l'Indre le 3 octobre 2017, par laquelle ce dernier a désigné M. François HERMIER en tant que commissaire enquêteur ;**

**Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2018 ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 05 mars 2018 ;**

**Vu le projet d'arrêté adressé à M De Césaré, président de la SAS « La Forge de la Gastevine », en date du 6 mars 2018 ;**

**Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 12 mars 2018 ;**

**Considérant qu'il est reconnu que le moulin de la Gastevine dispose d'un droit d'eau fondé en titre, le moulin de la Gastevine figurant sur la carte de Cassini et comportant plans côtés, annexes et repères ;**

**Considérant que les données techniques contenues dans le dossier sont conformes aux dispositions du Code de l'Environnement en matière de continuité écologique et de débit sauf en matière de sur-verse pour laquelle il est préconisé une sur-verse moins importante que demandé dans le registre d'enquête ;**

**Considérant** que les travaux n'impactent pas l'état de conservation des sites Natura 2000 situés dans ou à proximité du périmètre du projet ;

**Considérant** que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces non domestiques ou non cultivées, ou d'habitats protégés, et n'impactera aucune espèce protégée, qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

**Considérant** que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations sont adaptées ;

**Considérant** qu'un bilan sera fourni par le gérant, et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

**Considérant** que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution en phase de travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Consistance légale de l'Ouvrage**

Le moulin de la Gastevine est fondé en titre.

Il figure sur les cartes de Cassini datant d'avant la révolution française.

La hauteur de la chute maximale est de 3,15 m en basses eaux.

Le débit maximal dérivé du canal d'amenée est fixé à 6 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixé à 185 kw, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils utilisés, du débit moyen pouvant être turbiné et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 125 kw.

Les débits de référence relevés au droit du moulin sont les suivants :

- Module : 5,05 m<sup>3</sup>/s,
- Débit de crue cinquantennale : 300 m<sup>3</sup>/s,
- Débit d'étiage : 0,27 m<sup>3</sup>/s.

Néanmoins, les installations nouvelles n'existant pas avant la loi du 16 octobre 1919 sur la production d'hydroélectricité, la PMB fondée en titre reste de 26 kw.

Tous ces éléments ont été exposés par le dossier et ne sont pas contestés par l'administration.

### **ARTICLE 2 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SAS « La Forge de la Gastevine » est autorisée, dans les conditions du présent règlement et sous réserve de s'être acquittée de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, pour une durée de 28 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « Anglin », pour la mise en exploitation d'une usine hydroélectrique située sur la commune de Bélâbre, en rive gauche sur le barrage.

### **ARTICLE 3 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil de répartition des eaux situé sur la commune de Bélâbre, au lieu dit « La Forge », créant une retenue à la côte normale de 98,98 m NGF en eaux moyennes, et sont restituées à la rivière Anglin, en sortie du canal de fuite qui rejoint le talweg naturel en contre-bas.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques de la prise d'eau et niveaux légaux**

Les niveaux de la retenue sont fixés comme suit :

- Niveau minimal ou normal d'exploitation : 98,88 m NGF (côte de la crête du seuil + 1 cm)
- Niveau maximal d'exploitation : 98,98 m NGF (côte de la crête du seuil + 1 cm + lame d'eau moyenne de 10 cm)

L'ouvrage de prise d'eau du débit turbiné sera constitué d'une entrée usinière en rive gauche du barrage et sera destinée à accueillir une vis Kaplan.

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par le compteur d'énergie active installé dans l'usine.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente, et accessible aux agents de contrôle des services administratifs.

Le module ou débit moyen mensuel interannuel est fixé à 5,05 m<sup>3</sup>/s.  
Le niveau des plus hautes eaux (3xmodule) est fixé à 99,09 m NGF.

### **ARTICLE 5 : Caractéristiques de la turbine**

Une seule turbine de type Kaplan équipera le site.

Un débit nominal turbiné de 6 m<sup>3</sup>/s donnera une puissance maximale disponible de 125 kw.

Le débit de démarrage sera fixé à 2,407 m<sup>3</sup>/s (débit réservé de 10 % du Module de 0,537 m<sup>3</sup>/s + débit de sur-verse de 0,37 m<sup>3</sup>/s + débit d'armement de 1,5 m<sup>3</sup>/s).

Le calage de la turbine devra donc tenir compte de cette valeur globale et assurer en fonctionnement normal d'exploitation (débit turbiné inférieur au débit nominal de 6 m<sup>3</sup>/s) le maintien de la côte NGF de 98,88 m .

Un bâtiment sera construit au-dessus de la turbine afin de protéger la génératrice et la turbine des intempéries et contenir les installations électriques.

L'ensemble des armoires électriques et grilles de ventilation seront à minima calés au niveau de la crue avec une période de retour de 50 ans (101,85 m NGF).

### **ARTICLE 6 : Caractéristiques du seuil**

Le barrage possède les caractéristiques suivantes :

Type : déversoir à seuil épais de section triangulaire maçonné  
Hauteur de la crête du seuil : 3,20 m du terrain  
Longueur en crête : 109,62 m  
Largeur en crête : 6,92 m  
Côte NGF de la crête : 98,87 m

Le seuil créé un réservoir de 0,045 million de m<sup>3</sup>. Compte tenu de ces caractéristiques, le seuil ne fait pas partie des ouvrages classés au titre du R 214-112 du Code de l'Environnement pour des critères de sécurité.

Le seuil doit être écrêté et réglé sur toute sa longueur pour présenter un niveau constant d'un seul tenant.  
Le moulin comporte initialement un tronçon court-circuité de 227 m de long.

## **ARTICLE 7 : Bras de décharge et maintien du niveau normal d'exploitation**

Le maintien du niveau normal d'exploitation se fera uniquement par gestion de la vanne de décharge du barrage qui sera automatisée par l'équipement d'une vanne motorisée autonome. Cette vanne devra en tout temps respecter le maintien des niveaux normal d'exploitation .

## **ARTICLE 8 : Débit réservé et débits passant dans les différents dispositifs de franchissement**

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, afin d'assurer en permanence la vie, la reproduction et la circulation des espèces aquatiques (débit réservé) ne devra pas être en moyenne annuelle mensuelle inférieur à  $0,537 + 0,37 \text{ m}^3/\text{s}$ , et sera décomposé comme suit :

	Rampe de reptation en rive droite (l/s)	Passe à poissons en rive gauche (l/s)	Dévalaison (l/s)	Total (l/s)	Débit réservé
Janvier	100	272	180	552	
Février	100	272	180	552	
Mars	100	407	180	687	
Avril	100	407	180	687	
Mai	100	407	180	687	
Juin	100	407	0	507	
Juillet	100	272	0	372	
Août	100	272	0	372	
Septembre	100	272	0	372	
Octobre	100	272	180	552	
Novembre	100	272	180	552	
Décembre	100	272	180	552	
Moyenne	100	317	120	537	

Les côtes des tabliers de chaque dispositif seront calibrées de manière à s'assurer du parfait fonctionnement du dispositif.

Débit dans la passe à bassins successifs en rive gauche :

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin :  $0,407 \text{ m}^3/\text{s}$ ,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février :  $0,272 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Débit dans la goulotte de dévalaison :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai :  $0,180 \text{ m}^3/\text{s}$ ,
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre :  $0,000 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Débit dans la rampe à rugosités en rive droite :

- En permanence :  $0,100 \text{ m}^3/\text{s}$ .

## **ARTICLE 9 : Mesure de Sauvegarde**

Les eaux devront être restituées en aval de manière à garantir en tout temps chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

La gestion par éclusées est interdite de façon permanente.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux.

Des panneaux de signalisation seront installés sur chaque rive en aval du barrage, conformément au dossier d'autorisation mais également en amont à 30 m, afin de prévenir les éventuels dangers liés à la navigation ou la pratique de la pêche.

## **ARTICLE 10 : Aménagements permettant d'assurer la restauration de la continuité écologique piscicole**

Conformément aux dispositions et prescriptions du dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire devra assurer la mise en place, ainsi que l'entretien, de plusieurs dispositifs relatifs à la conservation, la reproduction et à la circulation du poisson. Il veillera à ce qu'aucun encombre n'obstrue les entrées et sorties de ces dispositifs et ce en tout temps. Il s'assurera que le poisson ne puisse pénétrer dans les chambres d'eau de l'usine.

Après travaux, le tronçon court-circuité restant sera de 23 m (227 m avant).  
S'agissant d'un ouvrage au fil de l'eau, aucun circuit de dérivation, ni canal d'amenée, ni canal de restitution ne sera maintenu.

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à permettre d'optimiser le passage des poissons aux bonnes périodes de migration.

### **Caractéristiques principales des ouvrages à construire**

#### **Mise en place d'un dispositif de dévalaison :**

Une goulotte de dévalaison sera installée au niveau de l'entrée de la turbine.

L'exutoire amont devra se situer au niveau de la zone de guidage de la turbine, lieu de concentration des poissons.

Il se situera au sommet du plan de grille à installer devant l'entrée de la salle de la turbine, le plan de grille comportant un seul exutoire.

À l'entrée de cet exutoire, les écoulements ne devront pas être turbulents.

Le débit d'eau entrant sera choisi égal à 180 l/s, soit 3 % du débit turbiné.

Le dispositif de dévalaison sera constitué de :

- un exutoire sur le côté de la prise d'eau,
- une section de contrôle en aval constituée d'un seuil épais pour réguler le débit, et empêcher le retour des poissons,
- une goulotte de dévalaison.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

#### **Exutoire :**

Largeur : 50 cm

Hauteur : 50 cm minimum

Côte du radier : 98,37 m NGF

Débit entrant : 180 l/s pour un niveau de 98,87 m NGF

#### **Section de contrôle en aval de l'exutoire (déversoir épais) :**

Largeur : 50 cm

Longueur : 1 m

Pelle : 0,16 m

Côte radier à l'entrée : 98,53 m NGF

Débit : 180 l/s pour un niveau amont de 98,87 m NGF

#### **Goulotte vers l'aval :**

Longueur : 19,90 m

Largeur : 0,5 m

Pente : 1,87 %

Tirant d'eau : de 15 à 26 cm selon conditions hydrologiques

Ce dispositif devra comporter un rayon de 3 m minimum afin d'éviter le colmatage par les encombrants végétaux.

La cote du fond du lit à l'endroit de la restitution du présent dispositif sera excavée à la cote 94,72 m NGF pour assurer une profondeur minimale d'eau de l'ordre du mètre.

La vitesse du jet en sortie aval de la goulotte ne devra pas dépasser 2,40 m/s dans les conditions de débit turbiné nominal, afin d'éviter toute dégradation physique des poissons en dévalaison.

#### **Grille à installer devant l'entrée de la chambre de la turbine**

Afin de réduire le risque de passage des poissons dans la turbine, un plan de grille sera installé devant l'entrée de celle-ci avec un écartement entre les barreaux fixé à 20 mm. L'angle d'inclinaison de la grille par rapport à l'horizontal inférieur ou égale à 26° de manière à ce que la vitesse normale au plan de grille ne dépasse pas la vitesse maximale admissible fixée à 0,5 m/s.

Le plan de grille devra également être incliné par rapport à la verticale pour faciliter l'orientation des poissons vers l'exutoire de dévalaison.

La grille proposée sera constituée de barreaux percés et entrecroisés de 6 mm d'épaisseur pour 20 mm de côté d'ouverture.

#### **Mise en place d'une passe à poissons à bassins successifs à fente verticale à arrête vive avec une inclinaison de 45 °**

Il est prévu la réalisation d'une passe à poissons au niveau de la centrale (conformément aux plans et annexes du dossier d'instruction), le débit turbiné créant une zone d'attrait qui sera utilement mis à profit pour créer un débit d'attrait suffisant pour la remontée des poissons au pied de la passe.

La passe est prévue pour fonctionner avec des débits compris entre le débit réservé et le débit de hautes eaux (3 x module), soit un niveau de 98,87 m à 99,09 m NGF.

La période de montaison ciblée s'étend de début mars à fin juin pour les espèces suivantes : Grande Alose, Lamproie marine, Saumon de l'Atlantique.

Le débit transitant dans ce dispositif devra donc être plus important et la rendre pleinement fonctionnelle à cette période de l'année.

Il est prévu de créer 12 bassins successifs avec 13 fentes en tenant compte de l'entrée et de la sortie.

Les côtes de ce dispositif sont les suivantes :

- côte amont : 98,87 m
- côte aval : 95,72 m

La différence de niveau entre deux bassins successifs ne devra pas dépasser les 25 cm.

Largeur de fente : 0,30 m  
Longueur d'un bassin : 3,30 m  
Largeur des bassins : 2,50 m

Profondeur d'eau dans un bassin :

- en basse eaux : 0,80 m
- en hautes eaux : 1 m

Les murs de la passe devront être surélevés de 20 cm par rapport au niveau de l'eau en période de hautes eaux (3 x module).

Le radier de la passe à bassins sera équipé d'un substrat rugueux permettant la reptation par la mise en place de blocs de 10 à 15 cm de diamètre au fond de la passe, sauf au niveau des fentes.

Ces blocs couvriront l'intégralité du fond des bassins et ne devront pas être envoyés de façon à conserver cette rugosité. Le béton du radier des bassins ne devra pas lier l'intégralité de la rugosité.

La sortie amont de la passe sera protégée par une grille avec un espacement de 20 cm afin d'éviter l'encombrement de la passe par les flottants charriés par la rivière.

L'entrée hydraulique et la grille seront retournées par rapport à l'écoulement principal de manière à ce que les flottants soient dirigés vers l'aval.

#### **ARTICLE 11 : Restauration de la continuité écologique sédimentaire - Manœuvrabilité de la vanne de décharge**

La vanne servant de décharge pour le maintien du niveau légal possède les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3,28 m
- Cote du radier de la vanne : 96,31 m NGF
- Hauteur du tablier : 2,60 m NGF

La vanne de décochage présente sur le seuil sera restaurée et automatisée.

Le système de cric et crémaillère sera actionné par un motoréducteur électrique automatisé asservi pour maintenir le niveau de la retenue au niveau légal (98,87 m NGF).

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau de 98,98 m NGF, niveau des hautes eaux.

Le pétitionnaire sera tenu de manœuvrer en tout temps la vanne motorisée présente sur le barrage.

Le niveau de la retenue devra donc ne pas dépasser le niveau des plus hautes eaux (99,09 m NGF), ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges qui devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du préfet (R 214-18-1 du Code de l'Environnement).

Une chasse par ouverture progressive de la vanne devra impérativement être réalisée chaque année durant deux semaines entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars, selon les débits enregistrés au droit du barrage.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 12 : Repère**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera le niveau minimal d'exploitation de la retenue, soit la hauteur de crête du seuil, 98,88 m NGF.

Le niveau maximal d'exploitation à ne pas dépasser sera donc situé à + 0,10 m au dessus de ce zéro.

Cette échelle devra toujours être accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Une seconde échelle limnimétrique sera également installée à l'aval du seuil principal, au niveau du dernier bassin de la passe à bassin situé en rive gauche, de telle manière à pouvoir être visible depuis la berge, et le zéro sera fixé sur la côte (95,72m NGF).

#### **ARTICLE 13 : Observations de mesure à la charge du pétitionnaire**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles précédents, de conserver les relevés correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration chargés des contrôles afin d'apprécier et d'améliorer la spécificité des travaux.

#### **ARTICLE 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Un contrôle hebdomadaire à minima, et après chaque épisode de crue, sera réalisé par le gardien ou l'exploitant, de manière à vérifier l'absence d'encombres et les retirer si besoin, sur l'ensemble des dispositifs de franchissement.

Pour les besoins de surveillance, la centrale pourra être équipée d'une caméra permettant de vérifier en tout temps l'état d'encombrement de la goulotte de dévalaison et raccordée au moulin.

Une passerelle d'accès à la vanne de décharge sera construite pour assurer son entretien.

#### **ARTICLE 15 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 16 : Réserves et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que les visas des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **ARTICLE 18 : Mesures de sauvegarde pendant les travaux**

Les aménagements seront exécutés, avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet technique approuvé par le service en charge de la police de l'eau du département de l'Indre et l'Agence Française de la Biodiversité.

La chronologie des opérations, notamment la mise en place des batardeaux, sera conforme au calendrier prévisionnel énoncé dans le dossier d'autorisation déposé par le pétitionnaire.

Les précautions d'usage suivantes devront être prises :

- aucune rupture d'écoulement de la rivière ne sera tolérée,
- ne pas générer de pollution des eaux du ruisseau par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables, éviter le départ de matière en suspension dans le milieu naturel,
- ne pas déverser des boues, des matériaux dans le lit de la vallée,



- isoler le chantier au maximum,
- ne pas pénétrer avec un engin dans le lit de la vallée si celle-ci est en eau,
- assurer la remise en état du site à l'état initial après travaux,
- informer en cas d'incidents ou d'accidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique le service de la police des eaux,
- prévenir du début des travaux au moins une semaine à l'avance.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté préfectoral d'interdiction de manœuvres des vannes en vigueur au moment des travaux.

#### **ARTICLE 19 : Contrôles**

À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

Sur les réquisitions de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 : Cession de l'autorisation, changement de destination**

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement du pétitionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **ARTICLE 21 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la présente installation pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclus entre EDF et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique.

#### **ARTICLE 22 : Cessation de l'exploitation**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

#### **ARTICLE 23 : Renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 24 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La durée de l'exploitation est fixée à 28 ans.

Aussi, toute augmentation de puissance fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter pour la puissance maximale brute supplémentaire.

#### **ARTICLE 25 : Voie et délai de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet.

#### **ARTICLE 26 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément au R. 214-19 du Code de l'Environnement :

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Bélâbre consultée.

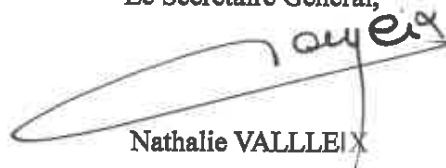
Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de Bélâbre où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

#### **ARTICLE 27 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Maire de BELABRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLET



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-04-03-001

Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannualles d'exploitation agricole ou paturage 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'appui aux territoires ruraux

**ARRETE n°** **du 3 Avril 2018**  
portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 modifié fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), base 2005, dont la valeur s'élève à 99 pour le mois de février 2017 et à 99,9 pour le mois de février 2018, soit une évolution de +0,91 % ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :


- 34,92 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 36,28 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 38,30 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 40,31 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/> - Rubrique « Agriculture – Indices des prix agricoles et alimentaires ».

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,



Hubert GOGLINS

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 -  
Site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

*Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage.*

2/2

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-04-06-006

Arrêté préfectoral recensant les cours d'eaux du  
département de l'Indre identifiés pour l'application des  
mesures de Police de l'eau et de l'environnement



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Planification Risques Eau Nature**

**Arrêté préfectoral n°** **du - 6 AVR. 2018**  
recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des  
mesures de police de l'eau et de l'environnement

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment l'article 118 définissant les caractéristiques d'un cours d'eau, codifié à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 prescrivant l'établissement de la cartographie des cours d'eau et la déclinaison locale d'un guide d'entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement ;

Considérant que la présente démarche de cartographie des cours d'eau dans le département est réalisée en association avec les représentants des diverses catégories d'usagers locaux dans le cadre d'une concertation conformément aux recommandations de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN) ;

Considérant que l'objectif de ladite cartographie est de disposer d'un référentiel partagé pour l'application de la réglementation "Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques" prévue aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des réunions organisées depuis 2015 dans le cadre d'un comité de pilotage et d'un groupe de travail mis en place pour l'élaboration de la cartographie des cours d'eau dans le département de l'Indre ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°36-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 qui prévoit une actualisation régulière de la cartographie des cours d'eau ;

Considérant la démarche mise en place sur le territoire de la Brenne, pilotée par les services du parc naturel régional, l'ensemble du travail mené dans ce cadre en 2016 et 2017, et l'état d'avancement de la cartographie validée par le conseil syndical du PNR Brenne le 23 mars 2018 ;

Considérant les avis exprimés par les partenaires associés à la démarche ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1. Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté recense les cours d'eau identifiés dans le département de l'Indre au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, selon la légende suivante :

- en bleu : les cours d'eau pour lesquels les interventions et travaux allant au-delà de l'entretien courant relèvent d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- en bleu pointillé : les cours d'eau souterrain, indiqué à titre indicatif (continuité amont-aval d'un cours d'eau représenté en bleu) ;
- en gris : les tronçons devant encore faire l'objet d'une expertise avant de conclure quant à leur classement ; dans l'attente, les intervenants qui souhaitent réaliser des travaux, allant au-delà de l'entretien courant, devront s'enquérir de la faisabilité du projet auprès du service de l'État chargé de la police de l'eau, DDT de l'Indre, pour vérifier s'ils relèvent ou non d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La carte du 24 juillet 2017 est complétée par une actualisation qui ne concerne que le territoire du PNR Brenne.

La carte annexée au présent arrêté, ainsi que la base de données cartographique correspondante, peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.indre.pref.gouv.fr/> rubrique : environnement / sous rubriques : L'eau et les milieux aquatiques, cours d'eau de l'Indre.

ou directement depuis l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/347/cours\\_eau\\_2018.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/347/cours_eau_2018.map)

Ces éléments cartographiques se substituent à ceux de l'Institut Géographique National (IGN) pour les dispositions réglementaires qui y font référence au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 2. Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°36-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application des mesures de police de l'eau et de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 3. Evolution de la présente cartographie des cours d'eau**

Le présent arrêté sera actualisé régulièrement, notamment après les expertises des tronçons représentés en gris, à la date du présent arrêté, sur la carte annexée.

La cartographie sera préalablement soumise à une large consultation dans le cadre des instances mises en place dans le département de l'Indre (comité de pilotage et groupe de travail) et sur le territoire du PNR Brenne.

#### **Article 4. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAA), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (adresse internet précisée à l'article 1 du présent arrêté).

Il fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des représentants des catégories d'utilisateurs ayant contribué à son élaboration.

#### **Article 5. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administratif.

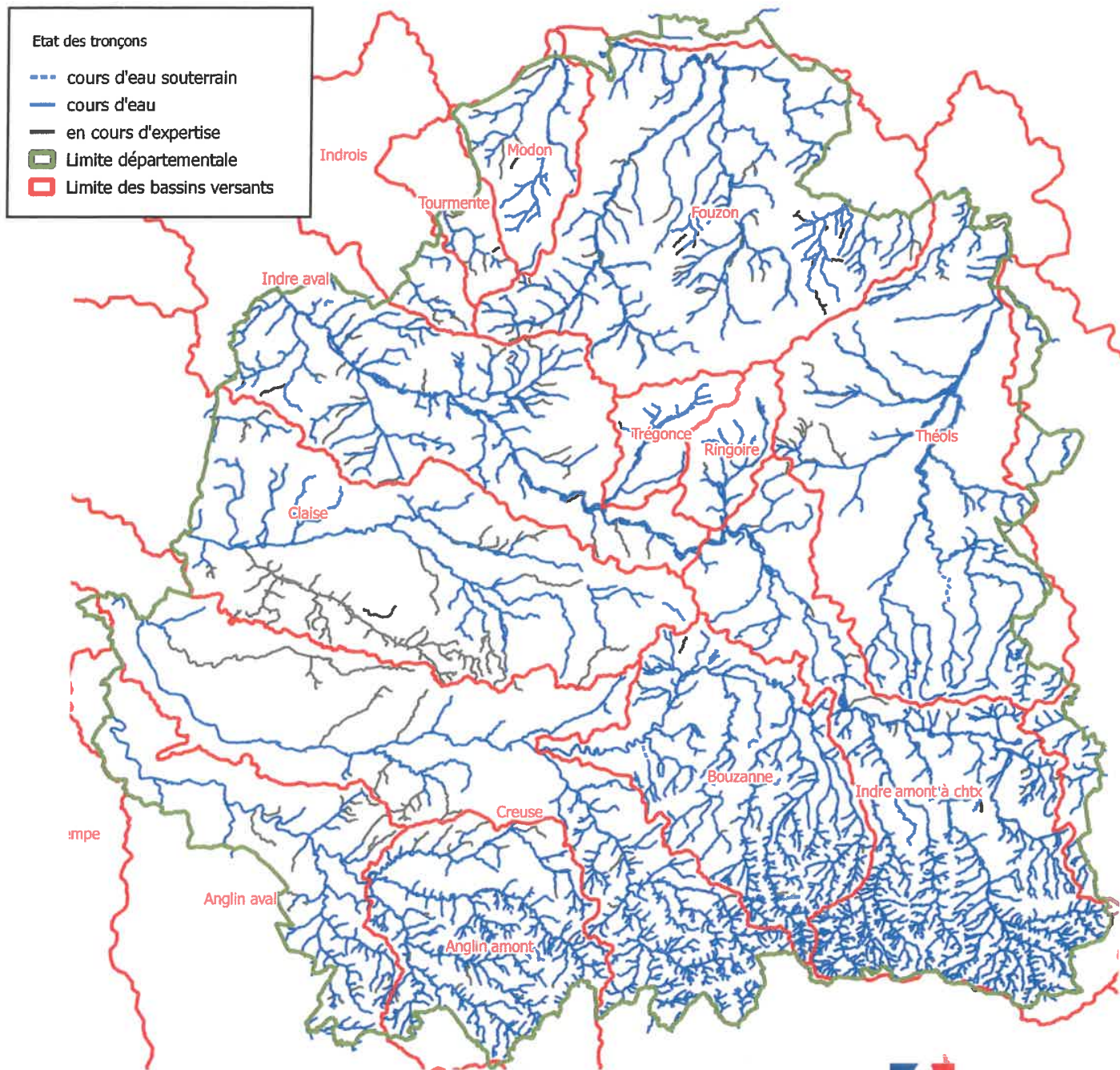
#### **Article 6. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les sous-préfets d'Issoudun, La Châtre et Le Blanc, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Indre

  
Seymour MORSY

**Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral  
recensant les cours d'eau du département de l'Indre identifiés pour l'application  
des mesures de la police de l'eau et de l'environnement et les tronçons encore à expertiser**



**Etat des tronçons**

- cours d'eau souterrain
- cours d'eau
- en cours d'expertise
- ▭ Limite départementale
- ▭ Limite des bassins versants


**DDT de l'Indre**  
 Source : IGN/BDTOPO, BDCARTHAGE, DDT de l'Indre  
 Créée le : 05/04/2018  
 EA

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-09-007

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
les conditions d'exploitation de la carrière d'argile  
exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE  
sur le territoire des communes de GOURNAY

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
les conditions d'exploitation de la carrière d'argile  
exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE  
sur le territoire des communes de GOURNAY 09 AVR. 2018**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 portant autorisation à la société CERATERA d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0120 du 14 février 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune de GOURNAY au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013347-0005 du 13 décembre 2013 portant modifications de l'arrêté autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

**Vu** la demande en date du 21 septembre 2017 reçue le 25 septembre 2017 et complétée le 13 mars 2018, présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de modifier les conditions d'exploitation et de suivi de la carrière susvisée ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018, complétés dans son rapport et ses propositions en date du 16 mars 2018 ;

**Vu** le projet de décision transmis à l'exploitant le 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne généreront aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mise en place ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

1 / 5

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, par intérim,

**ARRÊTE :**

Article 1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7.2.2.1 de l'arrêté n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 est supprimé et remplacé par :

« Les matériaux stériles récupérés lors de la découverte du gisement, les matériaux inertes provenant du terrassement du centre de stockage de déchets voisin exploité par la Société d'Exploitation de Gournay et des déchets inertes provenant d'autres chantiers pourront être utilisés pour le remblayage ».

« Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ».

« Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ».

L'article 3.7.2.2.1 de l'arrêté n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 est complété comme suit :

Nature des déchets inertes :

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe,
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

### Procédure d'acceptation préalable :

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

### Procédure d'admission des matériaux extérieurs :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de

l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Quantités autorisées

Le flux total de matériaux entrant ou sortant (argile et inertes) est limité à 20 000 tonnes en moyenne/an et à 50 000 tonnes/an au maximum. Le double fret sera privilégié.

Ces quantités seront précisées dans le rapport annuel d'exploitation visé au point 3.7.1.1 de l'article 3 de l'arrêté n°2004-E-84 du 13 janvier 2004.



## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **Article 2.1. Échéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **Article 2.2. Notifications - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située sur la commune de Gournay.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Gournay et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Gournay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 et 51 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État ou de l'affichage sur le site ou en mairie.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

### **Article 3.4. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, le Maire de Gournay, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim,



Pascale SILBERMANN

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-06-005

Arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant ouverture d'une consultation publique sur la commune de La Berthenoux sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur Boris VAN DER VEN en vue de l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit « Les Alouettes » sur le territoire de la commune de La Berthenoux

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 06 AVR. 2018**

**portant ouverture d'une consultation publique sur la commune de La Berthenoux,  
sur la demande d'enregistrement déposée par  
Monsieur Boris VAN DER VEN  
en vue de l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit « Les Alouettes » sur le territoire de la  
commune de La Berthenoux**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2102-2-a ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 13 mars 2018 par Monsieur Boris VAN DER VEN, en vue de l'extension d'un élevage porcin de 868 animaux-équivalent porcs, au lieu-dit « Les Alouettes » sur le territoire de la commune de LA BERTHENOUX ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 19 mars 2018 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (élevage de plus de 450 animaux-équivalent porcs) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512 – 7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines minimum ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de LA BERTHENOUX sur le projet déposé par Monsieur Boris VAN DER VEN, en vue de l'extension d'un élevage porcin de 868 animaux-équivalent porcs, au lieu-dit « Les Alouettes » sur le territoire de la commune de LA BERTHENOUX.

**Cette consultation se déroulera du lundi 14 mai 2018 à 9h00 au vendredi 8 juin 2018 à 18h00  
en mairie de LA BERTHENOUX**

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de LA BERTHENOUX, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de LA BERTHENOUX est ouverte :

- Les lundis et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les mardis et jeudis de 14h00 à 18h00

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre à l'adresse suivante : Préfecture de l'Indre - Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex – consultation publique – dossier VAN DER VEN). Ces observations devront être reçues au plus tard le **vendredi 8 juin 2018 à 18h00**.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de LA BERTHENOUX, commune siège de l'installation et par les soins des maires de Saint-Christophe-en-Boucherie, Thevet-Saint-Julien, Vicq-Exempt, Saint-Hilaire-en-Lignières, Châteaumeillant et Beddes, dont une partie au moins du territoire de la commune est concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée ou concernées par le plan d'épandage.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de La Berthenoux, Saint-Christophe-en-Boucherie, Thevet-Saint-Julien, Vicq-Exempt, Saint-Hilaire-en-Lignières, Châteaumeillant et Beddes, à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation en mairie de La Berthenoux (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Préfecture de l'Indre - Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de La Berthenoux, Saint-Christophe-en-Boucherie, Thevet-Saint-Julien, Vicq-Exempt, Saint-Hilaire-en-Lignières, Châteaumeillant et Beddes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée, communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation ou communes concernées par le plan d'épandage.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit **le 22 juin 2018**.

Article 7 : le Secrétaire Général, le maire des communes de La Berthenoux, Saint-Christophe-en-Boucherie, Thevet-Saint-Julien, Vicq-Exempt, Saint-Hilaire-en-Lignières, Châteaumeillant et Beddes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Pour la Secrétaire Générale absente,  
La Sous-Préfète



Pascale SILBERMANN

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-01-003

Décision autorisant Mme Maria BERIA-GUILLAUME et  
M. David JOURDAN à signer les mesures d'instruction

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Présidente de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Mme Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**, par délégation de la présidente de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2018**



**La Présidente,**

**Isabelle CARTHÉ-MAZÈRES**

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-01-002

Décision autorisant MM. NURY, PANIGHEL et Mme  
NAMER à signer les mesures d'instruction



**LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 2<sup>ème</sup> chambre**

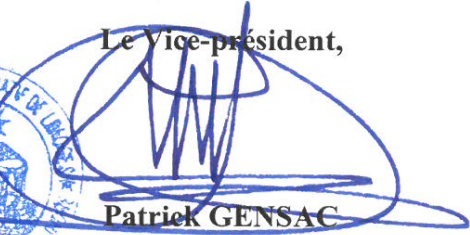
Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;


**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : M. Renaud NURY, premier conseiller, M. Loïc PANIGHEL, conseiller et Mme Sophie NAMER, conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> avril 2018

Le Vice-président,  
  
Patrick GENSAC



Préfecture de l'Indre

36-2018-04-09-003

Décision autorisant Mme BERIA-GUILLAUME, NAMER  
et MM. GENSAC, HOUSSAIS, NURY, DEBRION,  
PANIGHEL, JOURDAN à exercer les pouvoirs prévus aux  
articles R.611-7-1 et R.611-8-1

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> :**
- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président
  - Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
  - Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
  - Monsieur Renaud NURY, premier conseiller
  - Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller
  - Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
  - Monsieur David JOURDAN, conseiller
  - Madame Sophie NAMER, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 9 avril 2018, les pouvoirs prévus par les articles R.611-7-1 et R.611-8-1 du code de justice administrative.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 9 avril 2018



La Présidente,

*A. C. M.*

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-09-005

Décision autorisant Mme BERIA-GUILLAUMIE et MM.  
GENSAC et NURY à exercer les pouvoirs conférés aux  
articles L.774-1 et R.222-13 ET MM. PANIGHEL et  
JOURDAN à exercer les pouvoirs conférés aux articles  
R.222.13

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick GENSAC, vice-président  
Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller  
Monsieur Renaud NURY, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 9 avril 2018, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2 :** Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller  
Monsieur David JOURDAN, conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 9 avril 2018, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 9 avril 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-09-004

Décision autorisant Mme BERIA-GUILLAUMIE,  
NAMER et MM. GENSAC, HOUSSAIS, NURY,  
DEBRION, PANIGHEL et JOURDAN à exercer les  
pouvoirs qui lui sont conférés.

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 9 avril 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 9 avril 2018



La Présidente,

*M. CM*

**Isabelle CARTHÉ MAZÈRES**

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-09-006

Décision nommant Mme BERIA-GUILLAUMIE et MM.  
GENSAC et HOUSSAIS juges des référés



**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés juges des référés, à compter du 9 avril 2018, les magistrats dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président
- 
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 9 avril 2018**



**La Présidente,**

*I. C.*

**Isabelle CARTHÉ MAZÈRES**

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-03-001

Délégation de signature - décision n° D-2018

**Le Directeur de la Direction commune,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 à D 6143-36 et L.6143-7 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la délibération N°4-2014 du 17 juin 2014 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, le Centre Hospitalier de Valençay, le Centre Hospitalier de Levroux et l'EHPAD de Vatan ;

Vu les organigrammes du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre et de la Direction Commune EP'AGE 36 ;

Considérant la nomination de Mme Méлина LACOSTE-LAMOUREUX en qualité d'adjointe au directeur chargée de la stratégie, des coopérations, du système d'information, de la qualité et des usagers le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### DÉCIDE

#### Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée à **Mme Méлина LACOSTE-LAMOUREUX**, adjointe au directeur chargée de la stratégie, des coopérations, du système d'information, de la qualité et des usagers, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, tous les courriers internes ou externes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur et relevant de ses attributions, à l'exception :

- ✦ des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation générale de l'établissement,
- ✦ des décisions et lettres que Mme LACOSTE-LAMOUREUX jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- ✦ les actes, décisions et documents afférents aux coopérations : les conventions de coopérations hospitalières et médico-sociales.
- ✦ les actes, décisions et documents afférents à la gestion du système d'information.
- ✦ les actes, décisions et documents afférents à la gestion de la qualité et des risques, des relations avec les usagers. A ce titre, elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le directeur.
- ✦ les réponses aux personnes ayant émis une réclamation.
- ✦ L'approbation des procédures relevant de sa direction.
- ✦ les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

## Article 2

La présente délégation de signature prend effet au **1er janvier 2018** pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Cette décision est notifiée au délégataire.

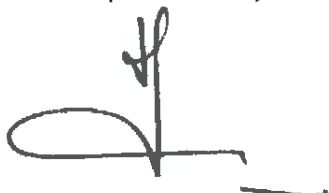
Elle fait l'objet d'une publication qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et est consultable à l'affichage, Bâtiment administratif du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Fait à Châteauroux, le 3 janvier 2018

En 2 exemplaires originaux

Le Directeur de la direction commune  
Groupe EP'AGE 36,



François DEVINEAU

Le délégataire, adjointe au directeur chargée de la stratégie,  
des coopérations, du système d'information, de la qualité et  
des usagers,



Mélina LACOSTE-LAMOUREUX

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-02-001

Délégation de signature - décision n° E-2018

**Le Directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 à D 6143-36 et L.6143-7 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant la nomination de Mme Marie PENIN en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service accueil et gestion des séjours le 12 mars 2018 ;

Vu l'organigramme du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

## DÉCIDE

### Article 1

Dans le cadre de ses fonctions, **Mme Marie PENIN**, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service accueil et gestion des séjours a une délégation permanente pour signer :

- ✦ La correspondance courante en lien avec l'activité du service Accueil et Gestion des Séjours telle que :
  - le courrier type listant les pièces manquantes d'un dossier d'admission ;
  - le courrier type pour le prélèvement automatique des frais de séjours ;
  - le bordereau d'envoi de la demande d'aide sociale, d'aide au logement et d'Allocation Personnalisée d'Autonomie adressé aux organismes concernés ;
  - le courrier de réponse au notaire en charge de la succession d'un résident décédé.
  
- ✦ Les documents administratifs tels que :
  - le courrier au Juge des Affaires Familiales et à l'ensemble des obligés alimentaires dans le cadre d'une demande d'aide sociale ;
  - l'attestation de résidence pour l'aide au logement ;
  - l'attestation de résidence pour d'autres démarches administratives ;
  - le courrier type aux familles pour informer d'un refus d'admission suite à la commission d'admission ;
  - l'attestation fiscale ;
  - la déclaration de décès à destination de la mairie de Saint Maur.

## Article 2

La présente délégation de signature prend effet au **1<sup>er</sup> avril 2018** pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Cette décision est notifiée au délégataire.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et est consultable à l'affichage, bâtiment administratif du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Fait à Châteauroux, le 2 avril 2018

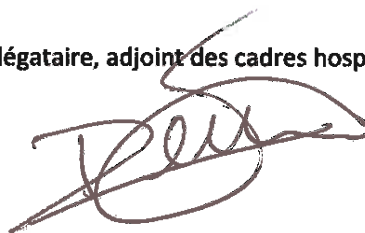
En 2 exemplaires originaux

Le Directeur,



François DEVINEAU

Le délégataire, adjoint des cadres hospitaliers,



Marie PENIN

### Destinataires :

- Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressée
- Trésorier
- Directeur
- Adjoint au Directeur chargé des services financiers, Accueil et Gestion des Séjours
- Service Accueil et Gestion des séjours

Préfecture de l'Indre

36-2018-04-01-001

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine  
DESVAUX-MILOT et Mme Guylaine  
JOURDAN-VIALLARD, chargées des fonctions de  
greffier



**LE GREFFIER EN CHEF  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliements des jugements.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Gaëlle LABETOULLE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de l'Intérieur et de l'outre-mer.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mme Guylaine JOURDAN-VIALLARD et à Mme Gaëlle LABETOULLE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 1<sup>er</sup> avril 2018



Le Greffier en chef,

Sylvie CHATANDEAU

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-04-05-005

Arrêté prix de ratz la Pérouille

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée "  
prix de Ratz - La Pérouille "*



PREFET DE L'INDRE

## ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de Ratz - La Pérouille**

**Le 28 avril 2018**

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 1er mars 2018 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 28 avril 2018, une épreuve sportive cycliste à La Pérouille;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-1114 du 03/04/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Pérouille en date du 5 mars 2018;

Vu l'avis favorable du Maire de Nuret le Ferron en date du 6 mars 2018;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 13 mars 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 3 avril 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 28 avril 2018, une course cycliste dénommée : Prix de Ratz-La Pérouille. Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- Ratz

Arrivée : 18h00- Ratz

Nombre de concurrents: 150

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de La Pérouille
- Monsieur le Maire de Nuret le Ferron
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD

